

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-05-18-00616 Référence de la demande : n°2022-00616-011-001

Dénomination du projet : Aménagements JOP 2024 base de loisirs Vaires - Torcy

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne -Commune(s) : 77200 - Torcy.77360 - Vaires-sur-Marne.

Bénéficiaire : BOURGAIN Thierry - Ile-de-France Construction Durable

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pièces étudiées

Le dossier de dérogation, assorti d'un plan de gestion simplifié des sites de compensation, a été complété début juin par deux pièces détaillant la mesure de compensation prévue.

Contexte général

La demande porte essentiellement sur la destruction de roselières sur un étang de base de loisirs olympique qui fera l'objet de compétitions sportives durant les prochains JO. Les roselières abritent une avifaune d'intérêt, dont le Blongios nain, le Bruant des roseaux et le Phragmite des joncs.

Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt public majeur (RIIPM)

La candidature de la ville de Paris ayant été validée, puis retenue par le CIO, la RIIPM ne semble pas contestable.

Avis sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact

La base de loisirs de Vaires-sur-Marne a été conçue pour répondre aux normes olympiques, elle a fait l'objet de nouveaux aménagements en 2019 visant à accueillir d'autres disciplines olympiques : le choix du site apparaît approprié et sans équivalent en France.

Les alternatives à la destruction de la roselière sont expliquées par le fait « que, pour répondre aux normes internationales, une visibilité parfaite des lignes d'eau sur 2 km à partir de la rive Nord pour les entraîneurs et les médias ». On conçoit qu'elle puisse être problématique pour la captation vidéo et de visibilité pour le public (rehaussement des tribunes, problématiques d'accès PMR). Mais il n'est pas démontré en quoi un simple faucardage de la roselière l'année des JOP ne suffirait pas à répondre à la problématique rencontrée.

Le CNPN considère que cette condition, indispensable à l'éligibilité de cette demande de dérogation, n'est donc pas remplie.

Avis sur l'état initial

La fréquence de passages et les groupes inventoriés semblent correctement dimensionnés aux enjeux. Le détail des prospections sur la base de loisirs de Torcy (appartenant à la même entité d'île de loisirs, mais géographiquement distincte), alors qu'aucun projet n'a lieu à cet endroit, apporte une complexité inutile au dossier.

Avis sur les impacts bruts du projet

Ils ne sont pas présentés clairement, ce qui constitue un défaut important du dossier. On ne comprend pas pourquoi la liste du formulaire Cerfa est si longue, incluant tous les oiseaux d'eau hivernants même occasionnels, qui ne seront pas impactés par le projet. Si le pétitionnaire souhaite maintenir un formulaire Cerfa aussi dense, il lui faudra prévoir une compensation à la hauteur de ce qu'il pense perturber ou détruire.

Le dossier fourni par le bureau d'étude semble très générique et peu adapté au projet : la légèreté du paragraphe 6.1, le seul à traiter de l'effet du projet sur les espèces protégées, en témoigne. Il s'agit d'une double page standardisée, seules trois lignes ayant été ajoutées pour s'adapter au cas du site.

Le rapport de la DRIEAT présente une carte des aménagements prévus, qui ne figure pas dans le dossier de dérogation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur l'évitement

L'impact du projet n'étant pas expliqué, il n'est pas possible de comprendre correctement ce qui est évité ou non, ou ce qui peut l'être. Le projet ne concernant que la roselière de la partie nord du site, comment peut-il être proposé d'éviter la partie sud ? L'évitement ne consiste pas à démontrer qu'on ne détruit rien là où il n'avait pas été prévu de détruire quoi que ce soit.

La mesure E02, visant à limiter les emprises chantier est une mesure de réduction.

En conséquence, ce projet ne fait pas l'exercice de la recherche de l'évitement. Pourtant, tout le linéaire de roselière n'est pas nécessairement à supprimer : certaines portions pourraient-elles être conservées dans les parties les plus à l'ouest, en dehors de la ligne de compétition ? Le dossier ne permet pas de se faire un avis.

Avis sur la réduction

Les mesures consistent en des fiches génériques copiées-collées d'autres dossiers, pas toujours adaptées aux enjeux du site, ce qui apporte un certain doute sur le sérieux de leur mise en œuvre.

Il n'est pas évident que la mise en place de barrières anti-retours soit requise dans le cas de ce projet. Il manque en tout cas la justification et la localisation qui paraîtrait pertinente. On comprend mal son articulation avec la mesure MR05.

La lutte contre les écrevisses exogènes et la Bernache du Canada, envisagées dans la mesure MR06, sont sans objet par rapport à l'objectif de réduction d'impact sur les espèces protégées concernées par le projet, et n'ont pas leur place dans ce dossier. Le tir de Bernache du Canada ne saurait être justifié par une destruction de roselière et un aménagement olympique.

La Mesure MR08 doit faire l'objet d'une cartographie.

La mesure MR09 manque également de précision et de justification – bien qu'elle soit détaillée dans le document « conception mesures réduction et compensation ».

En quoi la période de faucardage contrainte serait-elle incompatible avec les compétitions sportives, ainsi qu'il est indiqué dans l'analyse du scénario R1 ? Cet argument ne paraît pas recevable au CNPN : un faucardage annuel le temps des JOP, avec compensation des pertes occasionnées, nous paraît être la mesure la plus simple à mettre en œuvre et de moindre impact.

La proposition d'une mesure MR12 préventive en cas d'abattage d'arbre est surprenante, alors qu'aucun abattage d'arbre n'est prévu dans le cadre des travaux. Si aucun arbre n'est prévu à l'abattage, alors il n'y a pas lieu de faire figurer cette mesure. Si un abattage est prévu, il faut le cartographier, l'expertiser. Il n'est pas recevable de laisser entendre à ce stade que « des abattages pourraient être nécessaires ». C'est l'objet d'un tel dossier que de statuer précisément sur les impacts prévus.

La mesure MR13 est une mesure d'accompagnement.

Avis sur la compensation

Le dossier et les pièces additionnelles manquent de clarté.

- La création de roselières semble prévue en rive sud de l'étang de Vaires et en rive nord de l'étang de Torcy voisin, ainsi que l'ajout de radeaux végétalisés.

Mais un autre document « conception mesures réduction et compensation » explique que le scénario C2 n'a pas été retenu (le seul qui prévoyait de la compensation sur l'étang de Torcy). Pourtant les cartes de ce même document présentent des mesures de création de roselière sur Torcy. Il est difficile pour le lecteur de s'y retrouver.

- Alors que la roselière détruite totalise 0,88 hectare, la mesure compensatoire ne prévoit d'en recréer qu'1,13 hectare – ce qui est moins que ce qu'avait prévu pétitionnaire (« entre 1,4 et 1,6 ha de création de roselière »). On ne comprend pas comment est obtenu le gain visé de 3,96 UC, les calculs sont opaques. Il ne tient pas compte du temps d'installation d'une roselière mature.

La création de roselière se heurte à de nombreux imprévus et la garantie incertaine de succès doit nécessiter une augmentation des surfaces de création. Ici, une création en linéaire ne semble pas de nature à être rapidement favorable aux espèces ciblées, en particulier le Blongios nain, pour lequel une largeur conséquente de roselière est nécessaire (au moins 3-5 mètres).

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Le besoin de restauration de roselières, dont la mesure semble se limiter à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, n'est pas justifié et ne saurait être retenu comme une mesure compensatoire à ce stade de démonstration.

En conclusion, le CNPN fait part de son incompréhension devant ce dossier. Sur la forme, il est difficilement intelligible, régulièrement constitué de copiers-collés peu adaptés à l'étude. Le décalage entre le détail des inventaires et le peu de précision sur les impacts (plus localisés), ainsi que les mesures est problématique et affaiblit considérablement le dossier. Celui-ci ne parvient pas à justifier en quoi la suppression définitive de la roselière est indispensable aux besoins décrits pour les seuls Jeux-Olympiques. Il ne comporte aucune mesure d'évitement recevable et les mesures de réduction ne sont pas suffisamment détaillées ni justifiées.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** et invite le pétitionnaire à :

- Rechercher une solution temporaire pour s'affranchir de la gêne occasionnée par la roselière : un faucardage l'hiver précédent les JOP et une fauche au cours du printemps pour éviter la repousse ;
- Compenser la perte d'habitat temporaire par la création d'une roselière de substitution comme actuellement prévu sur la rive sud et achevé avant le faucardage de l'autre ;
- Permettre le retour de la roselière au nord-ouest de l'étang de Vaires après les JOP, là où elle est la plus fournie et la plus favorable aux espèces paludicoles, ce que ne garantiront pas les mesures compensatoires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 juin 2022

Signature :